



Assemblée générale

Distr. limitée
20 mars 2017
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente-quatrième session

27 février-24 mars 2017

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Albanie, Allemagne, Australie*, Autriche*, Belgique, Bénin*, Bosnie-Herzégovine*, Bulgarie*, Canada*, Chili*, Chypre*, Colombie*, Croatie, El Salvador, Espagne*, Estonie*, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine*, Finlande*, Gabon*, Géorgie, Ghana, Honduras*, Hongrie, Irlande*, Islande*, Israël*, Italie*, Japon, Jordanie*, Lettonie, Libye*, Liechtenstein*, Lituanie*, Luxembourg*, Madagascar*, Maldives*, Malte*, Maroc*, Mexique*, Monaco*, Monténégro*, Norvège*, Panama, Pays-Bas, Pérou*, Philippines, Pologne*, Portugal, République centrafricaine*, République de Corée, République de Moldova*, Roumanie*, Serbie*, Slovénie, Tchéquie*, Timor-Leste*, Togo, Tunisie, Ukraine* : projet de résolution

34/... Droits de l'homme, démocratie et état de droit

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et les principes de la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne,

Réaffirmant également le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et les autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Considérant l'adoption par l'Assemblée générale, le 25 septembre 2015, de la résolution 70/1 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », y compris ses buts et objectifs, notamment l'Objectif 16 : Promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives aux fins du développement durable, assurer l'accès de tous à la justice et mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous,

Rappelant que le Programme de développement durable à l'horizon 2030 concerne les gouvernements ainsi que les parlements, le système des Nations Unies et les autres institutions internationales, en particulier l'Union interparlementaire, les autorités locales, les peuples autochtones, la société civile, les entreprises et le secteur privé, et les communautés scientifique et universitaire, qui se sont engagés sur la voie menant à 2030,

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.



Rappelant également toutes les résolutions précédentes sur la démocratie et l'état de droit qui ont été adoptées par l'Assemblée générale, la Commission des droits de l'homme et le Conseil des droits de l'homme, en particulier les résolutions 19/36 du 23 mars 2012 et 28/14 du 26 mars 2015 du Conseil, dans lesquelles celui-ci a créé le Forum sur les droits de l'homme, la démocratie et l'état de droit,

Rappelant en outre la résolution 70/298 de l'Assemblée générale, en date du 25 juillet 2016, sur l'interaction entre l'Organisation des Nations Unies, les parlements nationaux et l'Union interparlementaire, et la résolution 30/14 du Conseil des droits de l'homme, en date du 1^{er} octobre 2015, sur la contribution des parlements aux travaux du Conseil des droits de l'homme et à son Examen périodique universel,

Prenant note de l'étude réalisée en 2012¹ par la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, et des résultats de la réunion-débat² tenue le 11 juin 2013 à la vingt-troisième session du Conseil des droits de l'homme, documents qui portent tous deux sur le thème des difficultés communes rencontrées par les États dans leurs efforts pour assurer la démocratie et l'état de droit dans l'optique des droits de l'homme,

Reconnaissant le lien entre les droits de l'homme, la démocratie, l'état de droit et la bonne gouvernance, et rappelant les résolutions du Conseil des droits de l'homme et toutes les autres résolutions concernant le rôle de la bonne gouvernance dans la promotion des droits de l'homme,

Réaffirmant que la démocratie est fondée sur la volonté librement exprimée des personnes de déterminer leur propre système politique, économique, social et culturel, et sur leur pleine participation à tous les aspects de leur existence,

Réaffirmant également que, quand bien même les démocraties ont des caractéristiques communes, il n'existe pas de modèle unique de démocratie et que la démocratie n'est pas l'apanage d'un pays ou d'une région, et réaffirmant en outre qu'il faut respecter pleinement la souveraineté et le droit à l'autodétermination,

Considérant que des obstacles à la démocratie surgissent dans toutes les sociétés démocratiques,

Reconnaissant l'importance fondamentale que revêtent l'éducation et la formation aux droits de l'homme dans la consolidation de la démocratie et dans la promotion, la protection et la réalisation effective de tous les droits de l'homme,

Soulignant que, bien que les États soient les premiers responsables de la sauvegarde et du renforcement de la démocratie et de l'état de droit, l'Organisation des Nations Unies joue un rôle crucial en apportant son aide et en coordonnant les efforts internationaux destinés à soutenir les États, à leur demande, dans leurs processus de démocratisation,

Exhortant les États à reconnaître la contribution importante que la société civile et les défenseurs des droits de l'homme apportent à la promotion des droits de l'homme, de la démocratie et de l'état de droit, et à instaurer un climat propice à leurs activités, dans des conditions de sécurité,

Considérant l'utilité d'un forum du Conseil des droits de l'homme pour l'échange, le dialogue, la compréhension mutuelle et la coopération sur les questions ayant trait à l'interaction entre les droits de l'homme, la démocratie et l'état de droit, conformément aux principes et aux buts de la Charte des Nations Unies, et reconnaissant l'importance des cadres régionaux en place dans le domaine des droits de l'homme,

Soulignant que les droits de l'homme, la démocratie et l'état de droit sont interdépendants et se renforcent mutuellement et, à cet égard, rappelant le rapport du Secrétaire général sur le renforcement et la coordination de l'action des Nations Unies dans le domaine de l'état de droit³, dans lequel le Secrétaire général s'est intéressé aux moyens

¹ A/HRC/22/29.

² Voir A/HRC/24/54.

³ A/68/213/Add.1.

de renforcer les liens entre l'état de droit et les trois piliers de l'action de l'ONU, à savoir la paix et la sécurité, les droits de l'homme et le développement,

Soulignant l'importance de corps législatifs efficaces, transparents et responsables, et reconnaissant leur rôle fondamental dans la promotion et la protection des droits de l'homme, de la démocratie et de l'état de droit,

1. *Se félicite* de l'organisation, en novembre 2016, de la première session du Forum sur les droits de l'homme, la démocratie et l'état de droit, dont le thème était « Élargissement de l'espace démocratique : le rôle des jeunes dans la prise de décision publique », et prend note de la mobilisation active des parties prenantes, notamment des jeunes, qui ont insisté sur la promotion du dialogue et de la coopération ;

2. *Prend note* du rapport des Coprésidents sur les travaux de la première session du Forum sur les droits de l'homme, la démocratie et l'état de droit⁴, et encourage les États et les autres parties prenantes à prendre en considération les recommandations pertinentes du Forum ;

3. *Décide* que le thème de la deuxième session du Forum, qui aura lieu en 2018, sera le suivant : « Le rôle des parlements dans la promotion des droits de l'homme, de la démocratie et de l'état de droit » ;

4. *Décide également* que la deuxième session du Forum sera ouverte à la participation des États, des mécanismes, organismes et institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies, des organisations intergouvernementales, des organisations et mécanismes régionaux dans le domaine des droits de l'homme, des institutions nationales des droits de l'homme et des autres organismes régionaux pertinents, des universitaires et des experts, et des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social ; la session sera également ouverte à d'autres organisations non gouvernementales dont les buts et objectifs sont conformes à l'esprit, aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies, sur la base de certaines dispositions, notamment la résolution 1996/31 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1996, et des pratiques observées par le Conseil des droits de l'homme, selon une procédure d'accréditation ouverte et transparente, conformément au Règlement intérieur du Conseil, qui veillera à fournir en temps utile des informations sur la participation et la consultation des États concernés ;

5. *Encourage* les États et toutes les parties prenantes à veiller tout particulièrement à assurer une participation la plus large possible et la plus équitable, en tenant dûment compte d'une représentation géographique et d'une répartition entre les sexes équilibrées, et en prenant en considération la participation des jeunes ;

6. *Prie* le Secrétaire général et le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir au Forum, à sa deuxième session, tous les services et moyens matériels nécessaires, y compris des services d'interprétation dans toutes les langues officielles de l'ONU.

⁴ A/HRC/34/46.